



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02423P0268
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-329 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02423P0268 relative au projet d'ombrières agrivoltaïques, porté par la société TSE sur la commune de Luçay-le-Libre (36), reçue complète le 20 décembre 2023 ;

VU la décision tacite, née le 24 janvier 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDERANT que le projet consiste en l'installation d'ombrières photovoltaïques sur une superficie de 3,75 ha, d'une puissance totale d'environ 3,35 MWc au-dessus de parcelles cultivées de à Luçay-le-Libre (36) ;

CONSIDERANT que le projet comprend :

- l'installation d'ombrières photovoltaïques (5 830 panneaux) dotés de technologie tracker, à une hauteur comprise entre 5 et 9 m sur une structure porteuse à base de câbles en acier, ancrée au sol par pieux,
- la construction d'un poste de transformation et de livraison à l'extrémité ouest de l'emprise,
- la réalisation d'une citerne incendie de 60 m³ à l'entrée du site et de quatre citernes de 30 m³ sur chaque face du projet,
- l'installation de clôtures et de haies,
- le raccordement au réseau ;

CONSIDERANT que ce projet est mené à titre expérimental sur une durée de 9 ans et doit permettre d'étudier notamment les effets de cette installation sur les conditions agro-climatiques générées pour les végétaux sous la structure, l'influence de l'ombrage partiel et de la diminution des stress abiotiques sur la croissance, le rendement et la qualité de la culture ; que ce projet s'inscrit dans un ensemble de projets expérimentaux en France concernant cette structure d'ombrière particulière développée par TSE ;

CONSIDERANT que dans ce cadre, le projet comporte également 3 ha de cultures témoin jouxtant l'ombrière ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 30° du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT la localisation du projet :

- en-dehors de tout zonage d'inventaire ou réglementaire relatif aux milieux naturels,
- sur des terres déjà cultivées en-dehors de zone forestière,
- en-dehors de tout zonage patrimonial ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a fourni dans son dossier des inventaires d'habitats, de la flore et de la faune, ainsi qu'un diagnostic de zones humides indiquant notamment :

- un niveau d'enjeu faible pour les habitats,
- la présence de deux espèces à enjeu de conservation moyen (Luzerne orbiculaire et Chénopode fétide) et d'une espèce protégée au niveau régional (Orchis pyramidal) s'agissant de la flore,
- la présence de 4 espèces d'oiseaux présentant un enjeu de conservation local ou régional dans l'aire d'étude,
- la présence de deux espèces de chauve-souris dans l'aire d'étude,
- l'absence de zones humides sur les critères floristiques et pédologiques ;

CONSIDERANT que le porteur de projet prévoit diverses mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement détaillées pour préserver le milieu naturel (biodiversité, pollution), ainsi qu'un suivi de ces mesures ; que le dossier présente également une évaluation des niveaux d'impact bruts et résiduels du projet ;

CONSIDERANT la prise en compte des solutions de raccordement au poste source dans le dossier ;

CONSIDERANT le maintien de l'usage agricole des parcelles concernées par le projet pendant toute sa durée ;

CONSIDERANT que la hauteur et la surface relativement importantes ainsi que le manque de relief environnant impliquent des impacts potentiels du projet sur le paysage ; que le paysage local est déjà particulièrement marqué par les infrastructures éoliennes ;

CONSIDERANT néanmoins que le porteur de projet prévoit des mesures pour limiter ces impacts paysagers ;

CONSIDERANT qu'au vu des informations présentes dans le dossier et des engagements du porteur de projet, le projet n'est pas susceptible d'entraîner d'incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 24 janvier 2024, soumettant à évaluation environnementale le projet d'ombrières agrivoltaïques, porté par la société TSE sur la commune de Luçay-le-Libre (36) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet d'ombrières agrivoltaïques, porté par la société TSE sur la commune de Luçay-le-Libre (36) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 20 mars 2024
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr